



# Circulaire n°4

**OBJET : HORAIRE DES ELEVES ET DES ENSEIGNANTS**

**Décret du 13 juillet 1998  
portant organisation de l'enseignement maternel et primaire  
et modifiant la réglementation de l'enseignement**

**(articles 3 à 25)**



*La présente circulaire rassemble les informations utiles quant à :*

- *l'horaire hebdomadaire des élèves ;*
- *l'horaire hebdomadaire des enseignants ;*
- *la concertation annuelle obligatoire des enseignants et la transmission à l'inspection du plan de concertation ;*
- *la transmission à l'inspection des grilles horaires des écoles.*

## **1. Horaire hebdomadaire des élèves**

L'horaire des élèves, que ce soit au niveau maternel ou au niveau primaire, doit compter 28 périodes hebdomadaires de cours et d'activités répondant aux dispositions des articles 12 et 16, §3, du décret du 24 juillet 1997 (décret « missions »).

Ces 28 périodes hebdomadaires sont étalées sur neuf demi-journées, du lundi matin au vendredi soir.

Chaque journée complète comprend au minimum une récréation de 15 minutes le matin et une interruption d'une heure entre les cours de la matinée et ceux de l'après-midi. Les récréations ne font pas partie des 28 périodes précitées.

### **1.1. Enseignement maternel**

Dans l'enseignement maternel, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné peut réduire l'horaire hebdomadaire à 26 périodes. Dans ce cas, il informe le Gouvernement à l'aide de la formule A figurant en annexe 4/01 du présent volume (voir chapitre 4 de la présente circulaire, consacré aux grilles horaires).

### **1.2. Enseignement primaire**

Dans l'enseignement primaire, l'horaire hebdomadaire des élèves comprend obligatoirement :

- 2 périodes d'éducation physique (y compris la natation) ;
- 2 périodes de cours philosophique (religion ou morale) ;
- respectivement 5 et 2 périodes de langue moderne en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaires:
  - \* pour les écoles situées en région de Bruxelles-Capitale et dans les communes wallonnes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt ;
  - \* pour les écoles situées dans les autres communes de la région wallonne de langue française ;
    - 3 périodes de langue moderne en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> primaires pour les écoles situées en région de Bruxelles-Capitale et dans les communes wallonnes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt ;
    - 22 ou 24 périodes (voir horaire des enseignants) de cours et d'activités tels que définis à l'article 16, §3, du décret « Missions », périodes assurées par les instituteurs(trices) titulaires de classe (dans la région et les communes citées ci-dessus, ainsi que dans les écoles ayant été autorisées à assurer un apprentissage par immersion, une partie des 22 ou 24 périodes dont question ici peuvent être ou sont données dans une langue autre que le français).

Il faut ajouter que, dans les écoles qui ne dispensent qu'un seul cours philosophique, c'est-à-dire les écoles libres confessionnelles et certaines écoles libres non confessionnelles où seul le cours de morale est dispensé, ce cours peut être donné par le(la) titulaire de classe. Dans ce cas, un(e) autre instituteur(trice) dispense, dans cette classe, les 2 périodes que le titulaire ne peut assurer. Ces 2 périodes ne peuvent servir ni à l'éducation physique ni à la langue moderne.

Il faut également signaler le cas particulier des écoles qui souhaitent assurer l'apprentissage d'une langue autre que le français ou de la langue des signes par immersion. Les dispositions relatives à ces situations seront décrites dans la circulaire n° 15 du volume 2 des circulaires à caractère pédagogique.

Toujours dans l'enseignement primaire, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné peut porter l'horaire hebdomadaire à 29, 30 ou 31 périodes. Dans ce cas, il informe le Gouvernement à l'aide de la formule A en annexe 4/01 du présent volume (voir chapitre 4 de la présente circulaire, consacré aux grilles horaires). Cette augmentation peut ne se faire que pour un seul ou deux des degrés.

Ces périodes supplémentaires sont utilisées notamment pour organiser :

- un complément au cours de langue moderne ;
- un complément au cours d'éducation physique ;
- les périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Le décret impose un horaire **continu** en ce qui concerne les cours **obligatoires**. Le passage de 28 à 29, 30 ou 31 périodes avec intégration des périodes supplémentaires implique que celles-ci relèvent de la gratuité de l'enseignement et doivent être consacrées à des cours et activités obligatoires (cf. article 16, § 3 du décret « missions ») que tous les enfants doivent donc suivre.

Toutes ces périodes complémentaires peuvent être encadrées par l'utilisation de périodes du capital périodes. Toutes les périodes pouvant être encadrées par le capital périodes doivent bien entendu l'être en respect des arrêtés relatifs aux titres requis et aux titres jugés suffisants.

\* Pour les cours E.L.C.O., on se référera à la circulaire du 31 mars 2000 relative à l'organisation de cours de langue et de culture d'origine.  
\*

Un pouvoir organisateur a bien entendu toujours le droit d'organiser un complément extérieur à l'horaire hebdomadaire obligatoire. Ces activités et ateliers complémentaires, **facultatifs** et éventuellement payants, offerts aux élèves, tels que décrits à l'article 100, §2, 1°, du décret « missions », ne peuvent jamais être intégrés dans l'horaire des 28 périodes hebdomadaires obligatoires ni des 29, 30 ou 31 périodes hebdomadaires si celles-ci ont été déclarées intégrées à l'horaire hebdomadaire obligatoire. Ils ne peuvent avoir lieu qu'avant la première période ou après la dernière période des demi-journées de l'horaire hebdomadaire.

## **2. Horaire des enseignants**

### **2.1. Règles générales**

Les instituteurs(trices) maternels(elles) sont tenus(es) d'assurer 26 périodes de cours et d'activités par semaine. Une réduction de ce nombre jusqu'à 22 périodes, soit une réduction maximale de 4 périodes, peut être accordée par le Gouvernement sur demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Les pouvoirs organisateurs peuvent encore maintenir l'horaire hebdomadaire des institutrices maternelles à 27 périodes durant cette année scolaire 2000-2001. Dans ce cas, les institutrices maternelles ne sont tenues à prester que 30 périodes de concertation pour cette même année scolaire.

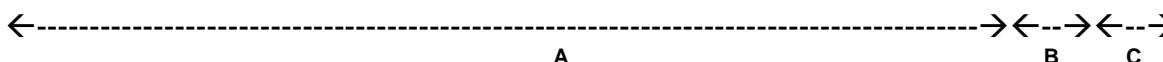
Comme l'année dernière, on ne peut donc plus trouver d'horaire à 28 périodes chez les institutrices maternelles.

Les instituteurs(trices) primaires, titulaires de classe, maîtres d'adaptation, maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement, sont tenus(es) d'assurer 24 périodes de cours par semaine. Les maîtres d'éducation physique, les maîtres de seconde langue, les maîtres de religion et les maîtres de morale, sont tenus eux aussi d'assurer 24 périodes de cours par semaine.

Une réduction de ce nombre jusqu'à 22 périodes, soit une réduction maximale de 2 périodes, peut être accordée par le Gouvernement sur demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné. Cette réduction ne doit pas nécessairement concerner tous les enseignants d'un même pouvoir organisateur et même d'une école ou d'une implantation.

**Exemples de répartition des 28 périodes hebdomadaires de cours à dispenser aux élèves**

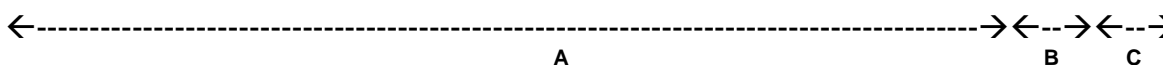
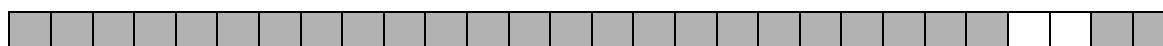
**Classes de 1<sup>ère</sup> primaire d'une école disposant de maîtres de cours philosophiques  
(écoles officielles ou certaines écoles libres non confessionnelles)**



- A. 24 périodes de cours donnés par le titulaire
- B. 2 périodes données par le maître d'éducation physique
- C. 2 périodes données par les maîtres de cours philosophiques

\*\*\*\*\*

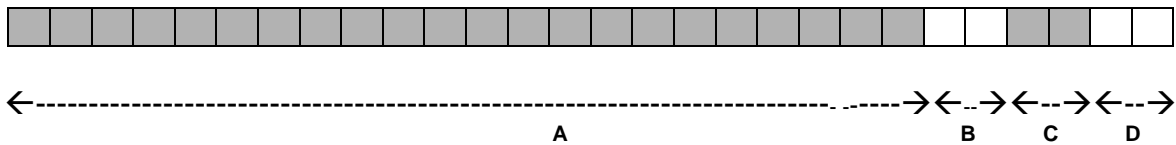
**Classes de 1<sup>ère</sup> primaire d'une école où l'unique cours philosophique est donné par le titulaire  
(écoles libres confessionnelles ou certaines écoles libres non confessionnelles)**



- A. 24 périodes de cours donnés par le titulaire, dont le cours philosophique
- B. 2 périodes données par le maître d'éducation physique
- C. 2 périodes données par un autre titulaire

\*\*\*\*\*

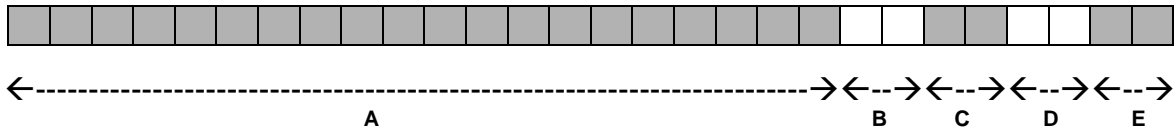
**Classes de 5<sup>ème</sup> primaire d'une école disposant de maîtres de cours philosophiques  
(écoles officielles ou certaines écoles libres non confessionnelles)**



- A. 22 périodes de cours donnés par le titulaire dans sa propre classe
- B. 2 périodes données par le maître d'éducation physique
- C. 2 périodes données par les maîtres de cours philosophiques
- D. 2 périodes données par le maître de seconde langue

\*\*\*\*\*

**Classes de 5<sup>ème</sup> primaire d'une école où l'unique cours philosophique est donné par le titulaire (écoles libres confessionnelles ou certaines écoles libres non confessionnelles)**



- A. 20 périodes de cours donnés par le titulaire \*
- B. 2 périodes de cours philosophiques donnés par le titulaire
- C. 2 périodes données par le maître d'éducation physique
- D. 2 périodes données par le maître de seconde langue
- E. 2 périodes données par un autre titulaire

\* Le pouvoir organisateur est tenu d'attribuer 2 autres périodes, par exemple de remédiation, à ce titulaire.

Les enseignants, instituteurs(trices) maternels(elles), instituteurs(trices) primaires et maîtres spéciaux, peuvent être chargés par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours de chaque demi-journée. Il en est de même bien entendu pour les récréations en cours de journée. Ces surveillances valent pour tous les lieux de l'école, y compris les déplacements des élèves hors de l'école.

L'organisation de ces surveillances doit avoir lieu conformément aux règles de concertation propres à chaque réseau.

Les prestations de cours et celles de surveillances réunies ne peuvent dépasser 1560 minutes par semaine. Cette limite ne s'applique pas aux instituteurs(trices) maternels(elles) et aux instituteurs(trices) primaires dans les écoles ou implantations isolées, primaires ou maternelles, à classe unique.

En outre, tous les enseignants sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes annuelles de concertation avec leurs collègues des niveaux maternel et primaire sauf les institutrices maternelles maintenues cette année à 27 périodes de cours hebdomadaires, qui ne prestent que 30 périodes de concertation.

La durée totale des prestations de cours, de surveillances et de concertation ne peut dépasser 962 heures par année scolaire.

Les temps de préparation des cours et des activités, de correction des travaux, de documentation, de mise à jour personnelle ne sont pas compris dans les maxima précités. Ils relèvent de l'organisation personnelle de chaque enseignant. Le chef d'établissement, le pouvoir organisateur et les services d'inspection (inspection des écoles de la Communauté, inspection cantonale et principale, inspection diocésaine, inspection du cours de morale), chacun dans leur secteur et leur domaine d'investigation, peuvent se faire produire les documents attestant de la préparation des cours et activités éducatives des enseignants.

Le tableau qui suit tente de synthétiser ce qui précède :

<b>Prestations d'un enseignant à temps plein</b>				
<b>Prestations</b>	<b>Cours, activités éducatives</b>	<b>Surveillances</b>	<b>Concertation</b>	<b>Préparation, correction, documentation</b>
<b>Durée</b>	Maximum 26 ou 27 périodes en maternelle et 24 en primaire  (possibilité de réduction jusqu'à 22)	15 min avant les cours 10 min après les cours récréations  (charge imposée par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur)	60 périodes par an (30 périodes pour les institutrices maternelles à 27 périodes/ semaine)	Organisation personnelle de chaque enseignant  mais trace écrite obligatoire
Ne peuvent dépasser 1560 minutes				
Ne peuvent dépasser 962 heures/année				

Il va de soi que, pour un enseignant à temps partiel, la durée totale de ses prestations ainsi que la répartition de celles-ci (cours, surveillances, concertation), est réduite proportionnellement à la fraction que représente ce temps partiel. Le même principe s'applique pour les agents qui fonctionnent dans plusieurs écoles ou implantations pour calculer la répartition de leurs prestations entre celles-ci. Cependant, pour ces derniers, les déplacements entre écoles et implantations **en cours de journée** sont à comptabiliser dans les temps de surveillance.

## 2.2. Cas particuliers

Deux cas particuliers sont à envisager : celui des directeurs d'école et celui des membres du personnel chargés de la gestion pédagogique ou administrative dans le cadre de la redistribution des périodes de reliquat (voir circulaire n° 2).

### a. Les directeurs d'école

Les directeurs sont présents pendant toute la durée des cours. Ils assistent aux séances de concertation qu'ils dirigent sauf lorsque le pouvoir organisateur en a décidé autrement.

En outre, les directeurs qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après la fin des cours. Ceux qui assurent des périodes de cours ont les mêmes prestations hors cours que les autres enseignants.

Lorsque les nécessités du service, notamment les contacts avec leur pouvoir organisateur, les tiennent éloignés de l'école, les chefs d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné désignent un titulaire de classe ou un maître spécial

pour les remplacer. Voir à cet effet la circulaire n° 12 (Missions du directeur d'école) du volume 2.

Ce remplacement ne peut être que limité tant dans la durée que dans les tâches. Il ne dispense pas l'enseignant choisi de ses prestations normales et ne fait pas l'objet d'un supplément de rémunération. Il faut donc voir ce remplacement comme une simple délégation très provisoire.

#### **b. Les chargés de l'aide à la gestion pédagogique ou administrative**

\* Le décret prévoit que les reliquats peuvent être utilisés pour une aide à la  
\* gestion administrative ou pédagogique à temps plein ou à mi-temps. Celle-ci est exercée par un titulaire, un maître d'éducation physique ou de seconde langue ou un maître d'adaptation.

Cet enseignant conserve l'échelle barémique liée à sa fonction précédente. Son emploi est imputé, selon le cas, à raison de 24 ou de 12 périodes sur le capital périodes. Son horaire hebdomadaire est, selon le cas, de 36 ou de 18 heures.

### **3. Concertation**

#### **3.1. Règles générales**

L'article 24 du décret-cadre du 13 juillet 1998 prévoit que les enseignants des deux niveaux de l'enseignement fondamental doivent se concerter à raison d'un minimum de 60 périodes par année scolaire (sauf, durant cette année scolaire 2000-2001, pour les institutrices maternelles dont l'horaire hebdomadaire de cours est encore à 27 périodes et qui, de ce fait, n'ont à prester que 30 périodes de concertation annuelle).

La concertation est organisée :

- par école, par entité ou par zone dans l'enseignement de la Communauté française (décision du Gouvernement) ;
- par implantation, par école ou par commune pour l'enseignement officiel subventionné (décision du pouvoir organisateur) ;
- par école ou par entité pour l'enseignement libre subventionné (décision conjointe du pouvoir organisateur et du conseil d'entité).

Le même article 24 du décret prévoit que le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement officiel subventionné, le pouvoir organisateur ou le conseil d'entité, dans l'enseignement libre subventionné, informe le Gouvernement des procédures de concertation mises en place, selon les modalités que celui-ci détermine.

Les directives qui suivent ont donc pour seul objet d'indiquer aux pouvoirs organisateurs lorsqu'il s'agit de l'enseignement officiel subventionné, aux pouvoirs organisateurs et aux conseils d'entité pour l'enseignement libre subventionné et aux chefs d'établissement de la Communauté française comment ils doivent informer le Gouvernement des modalités selon lesquelles ils organisent la concertation.

Les renseignements doivent être communiqués pour le 1<sup>er</sup> novembre 2000 à l'inspection maternelle et primaire soit de la Communauté française pour l'enseignement de ce réseau, soit cantonale pour l'enseignement subventionné.

Les informations à fournir sont :

la périodicité de la concertation en distinguant les périodes qui sont organisées durant le temps de présence des élèves de celles qui sont organisées en dehors des temps de présence ;

les participants aux différentes séances de concertation<sup>1</sup> ;

les contenus globaux sur lesquels la concertation porte<sup>2</sup> ;

le règlement d'ordre intérieur éventuel ou, à défaut, les modalités arrêtées par le pouvoir organisateur<sup>3</sup>.

Chacun des responsables visés ci-dessus est tenu de présenter à l'inspection compétente les documents qui attestent que la concertation s'est déroulée conformément au programme fixé et qui reprennent succinctement le contenu de cette concertation.

Pour le surplus, il est rappelé que la concertation fait partie du temps scolaire normal des enseignants.

Afin d'éviter toute contestation, il est conseillé aux responsables de faire tenir un cahier de synthèse reprenant les dates de réunions avec les heures de début et de fin ainsi que la liste des enseignants.

Toutefois, le responsable qui souhaite adopter une procédure autre que celle de la tenue du cahier de synthèse peut le faire en toute autonomie à charge pour lui de prouver que la concertation s'est bien déroulée.

---

<sup>1</sup> Il ne s'agit évidemment pas de fournir une liste nominative mais bien d'indiquer l'éventuelle répartition du personnel entre les différentes formes de concertation.

<sup>2</sup> Des nécessités ponctuelles peuvent évidemment donner lieu à des concertations adaptées.

<sup>3</sup> A cet effet, il est utile de relire l'article 25 du décret : « Dans l'enseignement officiel subventionné et dans l'enseignement de la Communauté française l'organisation de la concertation est une prérogative du pouvoir organisateur ou de son délégué. Selon le cas, le comité de concertation de base ou la commission paritaire locale remet un avis sur l'organisation de la concertation. Dans l'enseignement libre subventionné, les modalités de la consultation syndicale se font conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, dans les instances de concertation locale ou d'entité, ou, à défaut, avec les délégations syndicales ».



Outre la nécessaire vérification du respect de l'obligation de la concertation créée par le décret, la présente collecte d'information a aussi pour but de mettre en lumière les formules les plus efficaces afin de faire profiter chacun des expériences des autres.

### **3.2. Contrôle des dispositions relatives à la concertation**

L'inspection contrôle le respect des dispositions relatives à la concertation dans le cadre de ses missions ordinaires. A ce titre, elle peut assister à des séances de concertation.

## **4. Grille horaire**

### **4.1. Règles générales**

Le décret-cadre du 13 juillet 1998 prévoit que l'horaire hebdomadaire tant des élèves que des enseignants doit être transmis au Gouvernement

L'article 11 stipule que le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, transmet au Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, l'horaire hebdomadaire tant des élèves que des enseignants. Ces modalités ont été arrêtées par le Gouvernement le 13 octobre 1998, par la voie de 3 formules : les formules A, B et C, qui figurent en annexes 4/01, 4/02 et 4/03 du présent volume.

#### **Formule A (annexe 4/01)**

La formule A indique l'horaire global des élèves c'est-à-dire les heures de début et de fin des cours le matin et l'après-midi ainsi que le nombre de périodes assurées durant chaque demi-journée scolaire.

Les périodes de cours comptent 50 minutes. Elles sont insécables. L'insécabilité ne vaut que pour les 28 périodes hebdomadaires minimales. Cependant, après avoir consulté les instances prévues aux articles 3, 4, 18 et 19 du décret-cadre, le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut :

- soit décomposer une période hebdomadaire en autant de parties que nécessaire à répartir dans différentes demi-journées (exemple : 10 minutes à ajouter chaque matin, soit 50 minutes) ;
- soit couper une période chaque jour en deux parties à répartir dans la journée considérée (exemple : les lundi, mardi, jeudi et vendredi, 20 minutes le matin et 30 minutes l'après-midi).

Les 29<sup>ème</sup>, 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> périodes qu'un pouvoir organisateur déciderait d'ajouter à cet horaire hebdomadaire (cf. page 47 de la présente circulaire), sont, quant à elles, sécables sans aucune restriction.

La formule A est rédigée par école, par niveau d'enseignement et, au cas où l'école comprend plus d'une implantation et que les implantations ne possèdent pas toutes le même horaire global, par groupe d'implantations utilisant le même horaire global. Si, au niveau primaire, les horaires globaux sont différents d'un degré à un autre, une formule A est rédigée par degré pour une même école et/ou une même implantation.

*Exemple : Dans une école à 4 implantations (2 fondamentales et 2 primaires) dont une primaire n'adopte pas le même horaire que les 3 autres, il y aura 3 formules A : une pour le niveau maternel, une pour le primaire des 3 implantations à horaire identique et une pour le primaire de la 4<sup>ème</sup> implantation.*

#### **Formule B (annexe 4/02)**

La formule B indique les membres du personnel qui dispensent les différents cours. Elle est rédigée par école, par implantation et par classe, pour le niveau primaire seulement.

Pour l'enseignement de la Communauté, les classes correspondent au nombre fixé dans le dossier des structures transmis à l'administration. Pour l'enseignement subventionné, les classes correspondent au nombre fixé dans la formule subventions 2 (formule jaune), points a1 et a2. Quel que soit le réseau, ces nombres sont éventuellement augmentés des classes supplémentaires créées à l'aide des reliquats reçus de la zone, du P.O. ou de l'entité.

*Exemple : Dans une école à 3 implantations, la 1<sup>ère</sup> de 2 classes primaires, la 2<sup>ème</sup> de 3 classes primaires et la 3<sup>ème</sup> de 6 classes primaires, il y aura 11 formules B.*

#### **Formule C (annexe 4/03)**

La formule C indique les prestations de chaque enseignant. Elle est rédigée par école, par implantation et par enseignant. Il y aura donc, pour chaque enseignant, autant de formules C que d'implantations où il fonctionne. Cette formule C concerne tant les enseignants du niveau maternel que du niveau primaire. Il sera remis par ailleurs, à chaque enseignant, une copie de la(des) formule(s) C le concernant.

\*\*\*\*\*

Les formules A seront transmises pour le 1<sup>er</sup> novembre prochain à l'inspection concernée, selon les modalités suivantes :

- pour les écoles maternelles, en 2 exemplaires, à l'inspection maternelle de la Communauté française pour l'enseignement de la Communauté française ou à l'inspection cantonale maternelle pour l'enseignement subventionné ;
- pour les écoles primaires, en 2 exemplaires, à l'inspection primaire de la Communauté française pour l'enseignement de la Communauté française ou à l'inspection cantonale primaire pour l'enseignement subventionné;
- pour les écoles fondamentales, en 1 exemplaire à l'inspection maternelle de la Communauté française pour l'enseignement de la Communauté française ou à l'inspection cantonale maternelle pour l'enseignement

subventionné, et en 2 exemplaires à l'inspection primaire de la Communauté française pour l'enseignement de la Communauté française ou à l'inspection cantonale primaire pour l'enseignement subventionné.

L'inspection conserve un exemplaire de l'ensemble des formules A. L'inspecteur qui reçoit deux exemplaires de ces formules transmet un exemplaire de l'ensemble à l'administration pour le 15 novembre.

Les formules B et C sont conservées à l'école, à la disposition des inspections concernées.

Les consignes pour remplir les formules A, B et C figurent en annexe 4/04.

#### **4.2. Contrôle des horaires des élèves et des enseignants**

L'inspection contrôle le respect des horaires consignés dans les formules A, B et C dans le cadre de ses missions ordinaires.

Le Ministre de l'Enfance  
chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à  
l'O.N.E.

Jean-Marc NOLLET

Annexe 4/01 - FORMULE A (par école/par implantation ou groupe d'implantations/le cas échéant, par degré primaire)

HORAIRE GLOBAL DES ELEVES

Ecole :

.....  
.....  
(dénomination et adresse complète)

Concerne l'(les)

Implantation(s) : 1

.....  
.....  
(adresse complète)

2.....

.....  
....

3.....

.....  
....

4.....

.....  
....

5.....

.....  
....

6.....

.....  
....

7.....

.....  
....

8.....

.....  
....

Niveau : maternel - primaire (degrés : tous - DI - DM - DS)  
(entourer les mentions utiles)

Nombre de périodes hebdomadaires : 26 - 28 - 29 - 30 - 31<sup>1</sup>  
(entourer la mention utile)

<sup>1</sup> Le nombre de périodes hebdomadaires se situe entre 28 et 31 pour le niveau primaire, est de 26 ou de 28 pour le niveau maternel.

	Heure effective de début des cours du matin <sup>1</sup>	Heure effective de fin des cours du matin <sup>2</sup>	Nombre de périodes assurées le matin	Heure effective de début des cours de l'après-midi <sup>3</sup>
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

Type de dérogation utilisée<sup>4</sup> :       Décomposer une période hebdomadaire en autant de parties que nécessaire à répartir dans différentes demi-journées (s'il y a lieu)       Couper une période chaque jour en deux parties à répartir dans la journée considérée

Date, nom et signature du directeur de l'école et, pour l'enseignement subventionné, du

Directeur	Rep
-----------	-----

<sup>1</sup> Une récréation de 15 minutes minimum doit être prévue durant chaque matinée.

<sup>2</sup> Une récréation de 15 minutes minimum doit être prévue durant chaque matinée.

<sup>3</sup> L'interruption entre la fin des cours de matinée et le début des cours d'après-midi doit être d'une durée minimale d'une heure.

<sup>4</sup> Cocher le type de dérogation utilisée (un seul choix).

HORAIRE HEBDOMADAIRE DES ELEVES

Ecole : .....  
 .....  
 (dénomination et adresse complète)  
 .....  
 .....

Implantation :  
 .....  
 (adresse complète)  
 Classe de ..... année(s) primaire(s), groupe ..... (3)

Jours et périodes	Matin		Après-midi	
	Cours (1)	Enseignant (2)	Cours (1)	Enseignant (2)
Lundi 1 <sup>ère</sup> p.				
2 <sup>ème</sup> p.				
3 <sup>ème</sup> p.				
4 <sup>ème</sup> p.				
Mardi 1 <sup>ère</sup> p.				
2 <sup>ème</sup> p.				
3 <sup>ème</sup> p.				
4 <sup>ème</sup> p.				
Mercredi 1 <sup>ère</sup> p.				
2 <sup>ème</sup> p.				
3 <sup>ème</sup> p.				
4 <sup>ème</sup> p.				
Jeudi 1 <sup>ère</sup> p.				
2 <sup>ème</sup> p.				
3 <sup>ème</sup> p.				
4 <sup>ème</sup> p.				
Vendredi 1 <sup>ère</sup> p.				
2 <sup>ème</sup> p.				
3 <sup>ème</sup> p.				

p.	4ème				
----	------	--	--	--	--

Indiquer ici les remarques éventuelles relatives à des situations particulières (4)

Date, nom et signature du directeur de l'école et, pour l'enseignement subventionné, du représentant du pouvoir organisateur

Directeur

Représentant du pouvoir organisateur

(1) *N'indiquer que les cours suivants :*

- *éducation physique (indiquer E.P.)*
- *seconde langue (indiquer S.L.)*
- *cours philosophiques (indiquer C.P.)*

(2) *Nom et prénom de l'enseignant qui assure la période (pour les femmes mariées : nom de jeune fille)*

(3) *En cas d'année dédoublée (exemple : s'il existe 2 classes de 1<sup>ère</sup> année primaire, indiquer 1<sup>ère</sup> année primaire groupe A et 1<sup>ère</sup> année primaire groupe B)*

(4) *Par exemple :*

- *2 cours différents de seconde langue existant dans la classe*
- *cours philosophiques non simultanés*



- *cours de seconde langue dans une classe à années multiples*
- ...

Annexe 4/03 - FORMULE C

HORAIRE HEBDOMADAIRE DES ENSEIGNANTS

Ecole : .....  
.....  
(dénomination et adresse complète)  
.....  
.....

Implantation :  
.....  
(adresse complète)

Nom et prénom de l'enseignant :

.....  
(pour les femmes mariées, nom de jeune fille)

Fonction :

- instituteur(trice) maternel(le) titulaire
- instituteur(trice) maternel(le) chargé(e) des cours en immersion
- instituteur(trice) primaire titulaire
- instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion
- instituteur(trice) primaire maître d'adaptation
- instituteur(trice) chargé(e) de l'adaptation à la langue de l'enseignement
- maître d'éducation physique
- maître de seconde langue
- maître de morale non confessionnelle
- maître de religion catholique
- maître de religion islamique
- maître de religion protestante
- maître de religion orthodoxe
- maître de religion israélite

(cocher la fonction de l'enseignant)

Nombre de périodes hebdomadaires assurées dans l'implantation :

.....

Jours et périodes	Matin	Après-midi
	Classes (1)	Classes (1)
Lundi 1 <sup>ère</sup> p.		
2 <sup>ème</sup> p.		
3 <sup>ème</sup> p.		
4 <sup>ème</sup> p.		
Mardi 1 <sup>ère</sup> p.		
2 <sup>ème</sup> p.		
3 <sup>ème</sup> p.		
4 <sup>ème</sup> p.		

Mercredi 1 <sup>ère</sup> p.		
2 <sup>ème</sup>		
p. 3 <sup>ème</sup>		
p. 4 <sup>ème</sup>		

Jours et périodes	Matin	Après-midi
	Classes (1)	Classes (1)
Jeudi 1 <sup>ère</sup> p.		
2 <sup>ème</sup> p.		
3 <sup>ème</sup> p.		
4 <sup>ème</sup> p.		
Vendredi 1 <sup>ère</sup> p.		
2 <sup>ème</sup>		
p. 3 <sup>ème</sup>		
p. 4 <sup>ème</sup>		

Date, nom et signature du directeur de l'école et, pour l'enseignement subventionné, du représentant du pouvoir organisateur	
Directeur	Représentant du pouvoir organisateur

**(1) Indiquer la classe où l'on dispense la période de cours.**  
**Par exemple : 1<sup>ère</sup> ou 1<sup>ère</sup> A ou 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup>**

## Annexe 4/04

### Consignes pour remplir les formules A, B et C

#### **Formule A (annexe 4/01)**

(2 formules, l'une pour le niveau maternel et l'autre pour le niveau primaire, par école ou par groupe d'implantations ayant les mêmes horaires, le cas échéant, par degré au niveau primaire)

#### **Recto**

*Ecole* : dénomination et adresse complète du siège administratif (rue, numéro, code postal, localité, commune).

*Implantations* : adresse complète (rue, numéro, code postal, localité, commune).

*Niveau* : entourer « maternel » ou « primaire », entourer « tous » ou « DI », « DM » et/ou « DS ».

*Nombre de périodes hebdomadaires* : 26 ou 28 en maternelle, 28, 29, 30 ou 31 pour le primaire. Entourer la mention utile.

#### **Verso**

*Pour chaque jour de la semaine*, indiquer :

- l'heure effective de début des cours du matin et de l'après-midi (2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> colonnes) ;
- l'heure effective de fin des cours du matin et de l'après-midi (3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> colonnes) ;
- le nombre de périodes assurées durant chaque demi journée (4<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> colonnes) :
  - ⇒ pour la période éventuellement découpée sur l'ensemble de la semaine (1<sup>er</sup> type de dérogation), ajouter « et x minutes » à chaque demi-journée concernée (exemple : 3 périodes et 10 minutes) ;
  - ⇒ pour la période journalière coupée (2<sup>nd</sup> type de dérogation), procéder de même (exemple : le matin, 4 périodes et 20 minutes, l'après-midi, 2 périodes et 30 minutes).

A noter qu'une récréation de 15 minutes minimum est obligatoire le matin et que la pause de midi doit être d'au moins 1 heure. La récréation peut couper une période en deux parties sans qu'il ne s'agisse d'une situation dérogatoire.

*Type de dérogation utilisée* : cocher, le cas échéant, le type de dérogation utilisée (1 seul choix).

Date, nom et signature du directeur d'école pour tous les réseaux.

Date, nom et signature du président ou de son délégué pour l'enseignement subventionné (officiel subventionné : bourgmestre ou échevin).

#### **Formule B (annexe 4/02)**

(pour chaque école et implantation, 1 formule par classe primaire)

#### **Recto**

*Ecole* : dénomination et adresse complète du siège administratif (rue, numéro, code postal, localité, commune).

*Implantation* : adresse complète (rue, numéro, code postal, localité, commune).

*Classe* : mentionner l'année d'études puis le groupe lorsque l'année d'études comprend plusieurs classes. Exemple : 1<sup>ère</sup> A, 1<sup>ère</sup> B, 1<sup>ère</sup> C, 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup>.

Dans les colonnes « *Cours* », ne compléter que les cases correspondant à des périodes d'éducation physique (indiquer E.P.), de seconde langue (S.L.) et de cours philosophiques (C.P.).

Dans les colonnes « *Enseignant* », indiquer le nom et le prénom des enseignants assurant les cours pour chacune des périodes. Bien entendu, ne pas compléter les cases correspondant à des périodes n'existant pas (exemple : si l'après-midi ne comporte pas de 4<sup>ème</sup> période, ne rien indiquer dans les cases correspondantes).

### **Verso**

Un espace est réservé pour indiquer les remarques éventuelles relatives à des situations particulières (2 cours différents de seconde langue donnés simultanément dans la classe, cours philosophiques non simultanés, cours de seconde langue dans une classe à années multiples et donc comprenant des enfants ne suivant pas ce cours ...).

Date, nom et signature du directeur d'école pour tous les réseaux.

Date, nom et signature du président ou de son délégué pour l'enseignement subventionné (officiel subventionné : bourgmestre ou échevin).

### **Formule C (annexe 4/03)**

*(pour chaque école et implantation, 1 formule par enseignant)*

### **Recto**

*Ecole* : dénomination et adresse complète du siège administratif (rue, numéro, code postal, localité, commune).

*Implantation* : adresse complète (rue, numéro, code postal, localité, commune).

Nom et prénom de l'enseignant : pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

*Fonction* : cocher la(les) fonction(s) de l'enseignant.

*Nombre de périodes hebdomadaires assurées dans l'implantation* : il s'agit bien des périodes assurées dans la seule implantation concernée.

### **Recto/verso**

*Classes* : mentionner l'(les) année(s) d'études puis le groupe lorsque l'année d'études comprend plusieurs classes. Exemples : 1<sup>ère</sup> A, 1<sup>ère</sup> B, 1<sup>ère</sup> C, 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup>.

Dans les colonnes « *Classes* », bien entendu, ne pas compléter les cases correspondant à des périodes n'existant pas (exemple : si l'après-midi ne comporte pas de 4<sup>ème</sup> période, ne rien indiquer dans les cases correspondantes) ou à des périodes où l'on ne fonctionne pas dans cette implantation. Pour les périodes coupées (voir dérogations), indiquer le nombre de minutes entre parenthèses.

## **Verso**

Date, nom et signature du directeur d'école pour tous les réseaux.

Date, nom et signature du président ou de son délégué pour l'enseignement subventionné (officiel subventionné : bourgmestre ou échevin).